

*Ministère Délégué  
auprès du Premier Ministre  
Chargé de l'Economie, des Finances,  
et du Plan*

*République de Côte d'Ivoire  
Union - Discipline - Travail*

*Direction Générale des Douanes*



**CIRCULAIRE - N° 720 / du 24 MAI 1993**  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Utilisation des Codes  
Sous-Régimes**

Il m'a été donné de constater une utilisation abusive des Sous-Régimes Sydam, lesquels permettent à certains importateurs bénéficiaires de taxation privilégiée ou consolidée d'introduire eux-même les taux des droits et taxes exigibles sur leurs importations.

Pour mettre un terme à cette situation qui pourrait être préjudiciable aux intérêts du Trésor Public.

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du Service et des usagers que désormais, toute déclaration susceptible de bénéficier d'un sous-régime doit être soumise, avec les éléments justificatifs et avant dépôt informatique, à l'examen préalable du Comité de Gestion des annulations, à la Direction Générale des Douanes.

Le dépôt de la déclaration ne pourra intervenir qu'après avis du Comité sus-mentionné.

*[Signature]*  
R. DOUA - BI.  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
Le Directeur  
Général  
COTE D'IVOIRE